

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-  
C0107/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de TRAMAR SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2022/00009 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements du bloc opératoire au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 août 2024 de TRAMAR SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyriaque Téonvièl DABIRE, représentant TRAMAR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïssa SANOGO, Messieurs Antonie SOME et Soumaïla BALBONE, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TRAMAR SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2022/00009 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements du bloc opératoire au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de TRAMAR SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire dudit marché avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que l'ordre de service a retenu la date du 22 novembre 2022 comme date de commencement d'exécution ; que par la suite, une suspension a été ordonnée le 16 janvier 2023 et la date du 15 février 2023 a été retenue comme date de reprise, avec le 19 février 2023 comme date normale de livraison ;

que cependant, il y a eu un retard dans l'exécution des prestations et des pénalités de retard lui ont été appliquées ; qu'il a, après réception des livraisons, déposé sa facture définitive le 20 juillet 2023 pour le règlement de la somme totale de cinquante-quatre millions huit cent vingt mille (54 820 000) francs CFA ;

que conformément à la clause 15.1 du CCAP, le règlement du solde devait intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, soit au plus tard le 18 octobre 2023 ; que cependant, le règlement se fera en retard et de manière échelonnée : soit dix millions (10 000 000) F CFA par chèque le 30 mai 2024 et par virement reçu le 09 août 2024 d'un montant de quarante-un millions vingt-trois mille deux cent soixante (41 023 260) F CFA, après déduction des pénalités de retard de trois millions sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante (3 796 740) francs CFA ;

qu'attendu que le règlement soit intervenu en retard, il y a lieu de liquider les intérêts moratoires en tenant compte du taux d'escompte de la BCEAO ; que les éléments ci-après permettent de calculer les intérêts moratoires :

- date normale de règlement : 18 octobre 2023 ;
- date du premier règlement partiel : 30 mai 2024 ;
- date du règlement pour solde : 09 août 2024 ;
- taux d'escompte de la BCEAO pour la période du 19 octobre au 15 décembre 2023 : 5,25% ;
- nombre de jours de retard pour cette période : 58 jours ;
- taux de la BCEAO majoré d'un point pour cette période : 6,25% ;
- taux d'escompte de la BCEAO pour la période du 16 décembre 2023 au 30 mai 2024 : 5,5% ;
- nombre de jours de retard pour cette période : 167 jours ;
- taux de la BCEAO majoré d'un point pour ces deux périodes : 6,5% ;
- nombre de jours de retard pour la période du 31 mai au 09 août 2024 : 71 jours ;

que les intérêts moratoires pour la période du 21 octobre au 15 décembre 2023 sont de 198 722 500 FCFA, 595 071 100 F CFA pour la période du 16 décembre au 30 mai 2024 et 206 844 300 F CFA pour la période du 31 mai au 09 août 2024 ;

que si le montant des intérêts moratoires liquidés s'élève à un milliard six cent trente-sept mille neuf cents (1 000 637 900) F CFA, il saisit l'ORD afin d'obtenir une conciliation pour le paiement des intérêts moratoires d'un montant réduit de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA ;

que par ailleurs, il y a lieu pour l'autorité contractante de réparer le préjudice causé par le retard dans le règlement ; qu'en effet, face au retard dans le règlement de la facture, il a été obligé de contracter un prêt pour la poursuite de ses activités ; que ce prêt contracté à la date du 29 février 2024, s'élève à quarante-deux millions neuf cent quatre-mille cent quatre-vingt-cinq (42 904 185) francs ; que les frais de dossier et les intérêts s'ajoutant, ce montant s'élève à quarante-quatre millions trois cent soixante-dix-huit mille trente (44 378 030) F CFA ; que l'autorité contractante doit prendre en charge ce montant à titre de dommages-intérêts ;

que considérant que la libération de la caution de retenue de garantie n'a pas encore été donnée par l'autorité contractante, alors que l'article 137 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01<sup>er</sup> février 2017 prescrit en son alinéa 8 que la libération de la garantie de bonne exécution a lieu dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ; qu'il est stipulé dans le CCAP que le délai de garantie est d'un an à compter de la date de la réception provisoire ; que depuis la dernière réception, soit le 02 juin 2023, c'est au plus tard le 02 juillet 2023 que la libération de la garantie de bonne exécution devait être donnée par l'autorité contractante ; que pourtant, elle ne l'a pas fait ; que ce refus de libérer la caution de bonne exécution est cause de préjudice financier pour le titulaire du marché ; que c'est pourquoi, il sollicite une conciliation pour non seulement obtenir la libération de la caution de retenue de garantie constituée auprès de la Banque Agricole du Faso, mais aussi le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) francs en réparation du préjudice financier causé par le maintien de la caution de retenue de garantie ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo s'est engagé à effectuer les démarches nécessaires pour lever la caution de retenue de garantie, la réception définitive étant prévue pour le 22 août 202 ; que pour les autres aspects, elle ne saurait donner une réponse favorable à ce stade ;

considérant que TRAMAR SARL a pris acte de la position de l'autorité contractante quant à la levée de la retenue de garantie ; que pour les autres aspects de sa demande, elle les maintient et se réserve le droit de se pourvoir autrement, le cas échéant ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de TRAMAR SARL est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé partiellement entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 septembre 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**